

8. Utilisation des pesticides en Ontario

Consultez le site ontario.ca/utilisationdespesticides afin d'obtenir les renseignements les plus à jour sur les exigences provinciales liées à l'utilisation des pesticides. Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont de nature générale et ne s'appliquent donc pas nécessairement à toutes les cultures.

Avant d'utiliser un pesticide, lisez l'étiquette.

Assurez-vous que l'étiquette n'est pas périmée.

Consultez également le Manuel du cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur à <https://french.oepc.ca/courses/pick-up-a-gpsc-manual/>.

Notez par écrit tous les détails sur vos pulvérisations.

Homologation fédérale des pesticides

Avant qu'un pesticide (produit antiparasitaire) puisse être vendu ou utilisé en Ontario, il doit avoir été homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada). L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada homologue chaque pesticide qu'un fabricant souhaite mettre sur le marché canadien après en avoir évalué le dossier scientifique afin de s'assurer que tout risque pour la santé humaine et l'environnement lié aux utilisations projetées du produit reste dans les limites acceptables et de vérifier la valeur du produit.

Tous les 15 ans, l'ARLA soumet les pesticides déjà homologués à des réévaluations pour déterminer s'ils continuent de respecter les normes actuelles visant la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'ils sont employés conformément à l'étiquette. En outre, elle évalue si les pesticides ont toujours de la valeur. Ce genre de réévaluation aboutit à plusieurs résultats possibles :

- le maintien de l'homologation telle quelle;
- la modification des renseignements sur l'étiquette (p. ex. nouvelles exigences en matière d'équipement de protection individuelle, de délai de sécurité après traitement, de bandes tampons);
- la modification des limites maximales des résidus (LMR) établies;

- l'élimination pure et simple ou graduelle de certains usages ou de certaines formulations;
- la cessation de l'homologation.

L'ARLA peut soumettre un pesticide homologué à un examen spécial en tout temps si elle a des motifs de croire que son utilisation pourrait présenter des risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement ou que le pesticide n'a plus de valeur. Les examens spéciaux portent sur une préoccupation en particulier (p. ex. les néonicotinoïdes et leurs répercussions sur la santé des pollinisateurs).

L'étiquette d'un pesticide est un document qui a valeur de loi. Respecter toutes les indications de l'étiquette. Les étiquettes de tous les produits homologués se trouvent sur le site Web de l'ARLA, sous « Recherche d'étiquettes de pesticides », à www.santecanada.gc.ca/arla. L'utilisateur doit s'assurer que l'étiquette qu'il consulte est à jour et être au courant des décisions qui auraient été prises concernant le pesticide après une réévaluation. Les homologations d'urgence sont accordées temporairement (au plus 1 an) pour permettre aux producteurs de gérer un nouveau ravageur envahissant ou une infestation de ravageurs. Les producteurs doivent connaître la date d'expiration des pesticides faisant l'objet d'une homologation d'urgence qu'ils utilisent.

Limites maximales de résidus (LMR)

Lorsque vous épandez un pesticide sur une culture, certains résidus peuvent persister sur celle-ci au moment de la récolte. Les limites maximales de résidus (LMR) représentent la quantité maximale de résidus de pesticide pouvant rester sur un aliment après l'application d'un pesticide conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et qui peut être consommée de façon sécuritaire. L'ARLA fixe les LMR, bien en deçà du seuil pouvant avoir un effet nocif sur la santé humaine. Les LMR sont particulières pour chaque combinaison de pesticide et de culture.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de faire respecter les LMR établies par l'ARLA. La Direction de l'inspection des aliments du MAAARO administre un Programme de contrôle de la salubrité des aliments aux termes duquel des échantillons de fruits et de légumes frais cultivés en Ontario sont prélevés et analysés pour connaître leurs concentrations de résidus de pesticides et d'organismes pathogènes (p. ex. *Listeria monocytogenes*, *E. coli* O157:H7).

Si vous appliquez un pesticide à une concentration plus élevée, procédez à de trop nombreuses applications ou récoltez une culture avant la fin du délai d'attente avant récolte, des résidus de pesticide à une concentration plus élevée que les LMR fixées par l'ARLA peuvent se retrouver sur la culture.

Lorsque vous exportez vos produits alimentaires, veuillez confirmer les LMR du pays importateur, puisqu'elles peuvent différer des nôtres. Les établissements de transformation ou les détaillants peuvent demander des limites plus restrictives. Les producteurs devraient demander conseil auprès de leur marché visé afin de déterminer si des limites plus restrictives s'appliquent. Conservez des registres exacts et à jour des pesticides utilisés pour chaque culture.

Pour des renseignements supplémentaires sur les LMR, consultez :

- La base de données sur les LMR de l'ARLA (<https://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-irm/index-fra.php>) fournit des renseignements sur les LMR en vigueur au Canada. Cette base de données inclut les LMR d'importation qui peuvent avoir des combinaisons de pesticide et de culture dont l'utilisation n'est pas homologuée au Canada. Consultez toujours l'étiquette canadienne à jour d'un pesticide pour en connaître les usages homologués.
- La base de données Global MRL (www.globalmrl.com) donne gratuitement accès aux renseignements sur les LMR en vigueur aux É.-U.
- Les sociétés de produits chimiques agricoles peuvent fournir des renseignements sur les LMR pour leurs produits. Les coordonnées de ces sociétés peuvent être trouvées sur les étiquettes des pesticides, les sites Web des sociétés et dans les publications du MAAARO portant sur la protection des cultures.
- Les sommaires des résultats du Programme de contrôle de la salubrité du MAAARO sont disponibles à l'adresse suivante : www.ontario.ca/salubritefruitsetlegumes.
- Le programme de surveillance pour la détection des résidus chimiques de l'ACIA au www.inspection.gc.ca/salubrite-alimentaire-pour-l-industrie/chimie-et-microbiologie-alimentaires/bulletin-d-enquete-et-rapports-d-analyse-sur-la-sa/fra/1453324778043/1453327843364.

Réglementation des pesticides en Ontario

En Ontario, c'est le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) qui est chargé de réglementer la vente, l'emploi, le transport, l'entreposage et l'élimination des pesticides. La province réglemente les pesticides en vertu de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement 63/09 en exigeant des utilisateurs qu'ils suivent une formation et qu'ils obtiennent des licences et des permis. Tous les pesticides doivent être utilisés conformément à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement 63/09. La Loi et son règlement sont affichés sur le site Lois-en-ligne de la province de l'Ontario à ontario.ca/fr/lois; on peut aussi se les procurer en appelant ServiceOntario au 1 800 668-9938 ou au 416 326-5300.

Classement des pesticides

L'ARLA classe les pesticides dans une des quatre catégories suivantes : fabrication, à usage restreint, commercial et domestique. Depuis le 1^{er} mai 2020, les catégories de pesticides ont été harmonisées avec celles du gouvernement fédéral afin d'éliminer le dédoublement et de réduire la complexité pour la vente et l'utilisation de pesticides en Ontario, tout en garantissant une protection continue de la santé humaine et de l'environnement.

En Ontario, le MEPP classe automatiquement les pesticides dans la catégorie A, B, C ou D en fonction du système de classement fédéral. Il existe aussi une catégorie additionnelle (catégorie E) pour réglementer la vente et l'utilisation des semences de maïs et de soya traitées aux néonicotinoïdes.

Tableau 8-1 : Classement fédéral et provincial

Catégorie fédérale du produit	Description de la catégorie fédérale	Catégorie provinciale
Fabrication	Le pesticide est utilisé uniquement pour fabriquer un produit antiparasitaire.	Catégorie A
À usage restreint	L'usage du pesticide est restreint par le gouvernement fédéral en raison d'un risque environnemental ou pour la santé humaine. Des renseignements supplémentaires doivent figurer sur l'étiquette concernant les conditions essentielles relatives à la présentation, la distribution et les limitations en matière d'utilisation. Des qualifications particulières peuvent être exigées pour qu'une personne puisse utiliser ce produit.	Catégorie B
Commercial	Le pesticide peut être utilisé uniquement dans le cadre d'activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette.	Catégorie C
Domestique	Le pesticide est principalement utilisé par le grand public pour un usage personnel dans et autour des maisons.	Catégorie D
S.O.		Catégorie E* : semences de maïs et de soya qui sont traitées avec les néonicotinoïdes suivants : imidaclopride, clothianidine ou thiaméthoxame

* Les pesticides de catégorie E ne s'appliquent pas aux espèces qui suivent :

- maïs à éclater;
- maïs sucré;
- maïs utilisé pour la production de semences;
- semences de soya plantées afin de produire une culture semencière de soya de qualité certifiée en vertu d'un contrat;
- semences de maïs et de soya traitées uniquement avec un fongicide.

En Ontario, chaque catégorie possède des exigences particulières en matière d'accréditation, de délivrance de licences ou de permis et de restrictions relatives à l'usage et à la vente.

Accréditation et délivrance des licences

Exigences visant les producteurs et leurs aides

Les agriculteurs doivent obtenir le certificat décerné au terme du Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur avant d'acheter et d'utiliser sur leur ferme tout pesticide des catégories B et C. L'accréditation n'est pas nécessaire pour acheter et utiliser des pesticides de la catégorie D à des fins agricoles.

L'accréditation des agriculteurs s'effectue en réussissant un des parcours d'accréditation suivants :

- suivre un cours d'une durée d'une journée et réussir un examen d'accréditation à livre ouvert avec un résultat d'au moins 75 %;
- suivre un cours en ligne et réussir des tests et des études de cas.

Les aides agricoles et les agriculteurs supervisés utilisant des pesticides de catégorie B ou C doivent suivre une formation et aider un agriculteur accrédité ou être supervisés par un agriculteur accrédité. Les aides agricoles et les agriculteurs supervisés doivent réussir un des parcours de formation suivants :

- participer à un cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur (aucune évaluation n'est requise);
- participer à une séance de formation dans une exploitation agricole donnée par un instructeur agricole.

Pour obtenir des renseignements sur la formation des agriculteurs et les exigences en matière d'accréditation, consulter le site Web du MEPP à ontario.ca/fr/page/pesticides et, pour des renseignements sur les cours, consulter le site du Programme ontarien de formation sur les pesticides de l'Université de Guelph à french.opep.ca ou composer le 1 800 652-8573.

Afin d'acheter et de vendre des pesticides de la catégorie E, les agriculteurs doivent respecter les obligations suivantes :

1. Suivre la formation sur la lutte antiparasitaire intégrée pour le maïs et le soya
2. Remplir une évaluation du risque phytosanitaire [et un rapport d'évaluation du risque phytosanitaire](#)
3. Signer un [Formulaire de déclaration écrite concernant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures](#) précisant que vous avez pris en compte les principes de la lutte intégrée pour réduire le risque de dommages causés par des insectes en début de saison.

Les agriculteurs doivent fournir ces documents à un vendeur de semences ou à un traiteur de semences à forfait afin d'acheter des pesticides de la catégorie E. Ces registres doivent être conservés pendant au moins deux ans.

Lorsqu'ils procèdent à la plantation de semences, les agriculteurs doivent aussi avoir en leur possession ou pouvoir facilement accéder à une copie de leur certificat d'achèvement de la formation sur la lutte antiparasitaire intégrée pour le maïs et le soya ainsi que du rapport d'évaluation du risque phytosanitaire.

Pour des renseignements sur les exigences relatives aux pesticides de la catégorie E, consulter le site Web du MEPP à ontario.ca/fr/page/pesticides. Pour obtenir des renseignements sur le cours de lutte antiparasitaire intégrée pour le maïs et le soya, consulter le site Web french.ipmcertified.ca de l'Université de Guelph.

Exigences visant les exploitants d'entreprise de destruction de parasites (exterminateurs) et leurs techniciens

Toutes les personnes présentant une demande pour une licence de destructeur doivent d'abord obtenir une accréditation en réussissant un examen. Une fois l'accréditation obtenue, il est possible de présenter une demande de licence de destructeur au MEPP.

Pour de plus amples renseignements concernant la manière d'obtenir une accréditation, consulter la page Web sur la [formation et l'accréditation en matière de pesticide en Ontario](#).

Université de Guelph, Collège de Ridgeway
1 888 620-9999

Courriel : rcoptc@uoguelph.ca

Site Web : www.french.ontariopesticide.com

Pour de plus amples renseignements sur la délivrance de licences, veuillez consulter le document *Guide des licences relatives aux pesticides*, disponible à ontario.ca/fr/page/pesticides.

Pour connaître les exigences en matière de formation des techniciens, consulter :

- le site de l'organisme Ontario Pesticide Training and Certification à <https://french.ontariopesticide.com/francais/>; une demande de renseignements peut également être faite par téléphone au 1 888 620-9999 ou au 519 674-1575;
- la page Web Pesticide Industry Council's Pesticide Technician Program à www.horttrades.com/pesticide-technician; une demande de renseignements peut également être faite par téléphone au 1 800 265-5656 ou par courriel au pic@hort-trades.com;
- le site du Pesticide Industry Regulatory Council (PIRC) à www.oipma.ca.

Interdiction des pesticides à des fins esthétiques en Ontario et usages faisant l'objet d'une exception

L'Ontario interdit l'usage de certains pesticides à des fins esthétiques (non essentielles).

Seuls les pesticides à faible risque et les biopesticides peuvent être utilisés à des fins esthétiques comme pour les gazons et les jardins. Ils sont énumérés dans la publication « *Liste des ingrédients actifs autorisés pour une utilisation à des fins esthétiques* (Liste des ingrédients autorisés) ».

Aux termes de l'interdiction, l'utilisation d'un ingrédient actif qui n'est pas inscrit sur la *Liste des ingrédients autorisés* est permise par les personnes détenant la licence appropriée si l'usage relève d'une des exceptions de l'interdiction. Des exceptions existent pour la santé et la sécurité du public (y compris pour les ouvrages publics, les bâtiments et autres structures qui ne sont pas des ouvrages publics, et pour maîtriser les plantes toxiques), les terrains de golf, les pelouses de spécialité, les terrains sportifs précisés, l'arboriculture et la protection de richesses naturelles, si certaines conditions sont respectées. Des exceptions existent pour l'agriculture, la foresterie, la recherche et à des fins scientifiques, pour les destructions dans une structure (p. ex. dans et autour de la maison pour maîtriser des insectes), et pour remplir d'autres exigences législatives.

Pour trouver votre bureau de district du MEPP : www.ontario.ca/fr/environnement-et-energie/localisateur-des-districts-du-ministere-de-lenvironnement

Pour parler à votre spécialiste des pesticides du MEPP :

Région du Sud-Ouest	— 519 668-9292
Région du Centre-Ouest	— 905 512-0981
Région du Centre	— 416 990-1694
Région de l'Est	— 613 540-6874
Région du Nord	— 705 562-0853

Renseignements sur l'application des pesticides

L'utilisateur d'un pesticide doit choisir l'option la moins toxique et la moins volatile pour sa situation. Il doit utiliser une méthode d'application appropriée et s'assurer que le matériel est correctement entretenu et réglé. Prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que le pesticide atteigne des personnes et des organismes non visés avant, pendant et après l'application. Avant d'entreprendre le traitement, lire intégralement et attentivement l'étiquette à jour du pesticide. L'étiquette du pesticide est un document qui a valeur de loi et qui doit être respecté. Les pesticides doivent être utilisés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. Sur l'étiquette se trouvent des renseignements importants, notamment :

- le mode d'emploi (p. ex. doses et taux d'application, cultures/emplacements pouvant être traités, organismes visés, restrictions relatives à la rotation des cultures, nombre maximal de pulvérisations, taille des gouttelettes, matériel de pulvérisation, moment des traitements et conditions atmosphériques appropriées);
- l'équipement de protection individuelle à porter;
- les avertissements et symboles de danger;
- les délais de sécurité après traitement;
- les délais d'attente avant récolte/cueillette;
- les bandes tampons et les bandes de végétation;
- les mises en garde particulières;
- les mesures à prendre en cas d'accident;
- les méthodes d'élimination;
- le matériel de désinfection.

Pour des renseignements complets sur les dangers d'un pesticide, consulter la fiche signalétique (fiche technique santé-sécurité) du produit ou appeler le fabricant.

Pour plus d'information sur l'application des pesticides, voir :

- Sprayers 101 – www.sprayers101.com;
- la fiche technique du MAAARO, *Dérive des pesticides pulvérisés au sol*;
- les vidéos produites dans le cadre du Programme ontarien de formation sur les pesticides (Université de Guelph, campus de Ridgetown) : <https://french.opep.ca/resources/>;
- le fascicule n° BMP 13F de la série *Les pratiques de gestion optimales*, « Entreposage, manipulation et application de pesticides », publié par le MAAARO et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC);
- la fiche technique du MAAARO, *Contamination des sources d'approvisionnement en eau par les pesticides dans les exploitations agricoles* ;
- La fiche de renseignements de l'ARLA *Comprendre les délais de sécurité liés aux pesticides* (français, anglais et espagnol) : www.santecanada.gc.ca/arla, (chercher « délai de sécurité »).

Délais de sécurité après traitement

Le délai de sécurité après traitement (aussi appelé délai de non-retour dans les zones traitées) est la période minimale qu'il faut laisser s'écouler avant d'effectuer des tâches manuelles dans une zone traitée avec un pesticide. Ce délai permet aux résidus et aux vapeurs de pesticides de se dissiper jusqu'à des niveaux sécuritaires pour la protection des travailleurs agricoles.

Les tâches manuelles amènent les travailleurs à être en contact étroit avec les surfaces traitées, qu'il s'agisse de végétaux, de parties de végétaux ou du sol. Ces tâches comprennent, par exemple, la plantation, la récolte, l'élagage, l'écimage, l'éclaircissage, le sarclage, le dépistage, l'étêtage, l'égourmandage, la tonte, l'arrachage et le conditionnement des produits dans des contenants à même le champ ou la serre. Voilà autant de tâches que l'on ne doit accomplir qu'une fois le délai de sécurité après traitement écoulé. Les opérations manuelles ne comprennent généralement pas le fonctionnement, le déplacement ni la réparation des appareils d'irrigation ou d'arrosage, à l'exception de l'ajustement manuel de l'irrigation.

Un délai de sécurité peut varier de 12 heures à plusieurs jours en fonction de la culture et de la tâche effectuée (p. ex. dépistage, récolte). Un délai de sécurité minimal de 12 heures doit être observé dans les cultures agricoles, même si aucun délai de sécurité après traitement ne figure sur l'étiquette. Cependant, les délais d'attente après traitement ne s'appliquent pas aux biopesticides (p. ex. microbiens, phéromones) à moins que cela soit indiqué sur l'étiquette. Dans le cas des applications sur des terrains de golf et des pelouses résidentielles, il faut attendre que la bouillie pesticide ait séché avant de retourner dans les zones traitées. Lorsque des mélanges en cuve présentent différents délais de sécurité après traitement, le délai de sécurité le plus long doit être respecté.

Un agriculteur détenteur d'un certificat ou un exploitant d'entreprise de destruction de parasites détenteur d'un permis (c.-à-d. un détenteur d'un permis appelé « Agriculture Exterminator Licence » ou « Greenhouse/Interior Plant Exterminator Licence ») peut devoir retourner dans les zones traitées pour y effectuer des opérations de courte durée avant l'expiration du délai de sécurité après traitement. Cet agriculteur ou exploitant peut retourner dans les zones traitées entre 4 et 12 heures après l'application s'il est protégé par un respirateur approuvé par le NIOSH et la tenue ainsi que l'équipement de protection individuelle indiqués sur l'étiquette pour les opérations de mélange et de remplissage. Pendant la période du délai de sécurité après traitement, le même agriculteur ou exploitant ne doit en aucun cas rester dans la zone traitée plus d'une heure par tranche de 24 heures.

Voir la figure 8–1 pour un exemple de délai de sécurité après traitement de 24 heures sur une étiquette de pesticide.

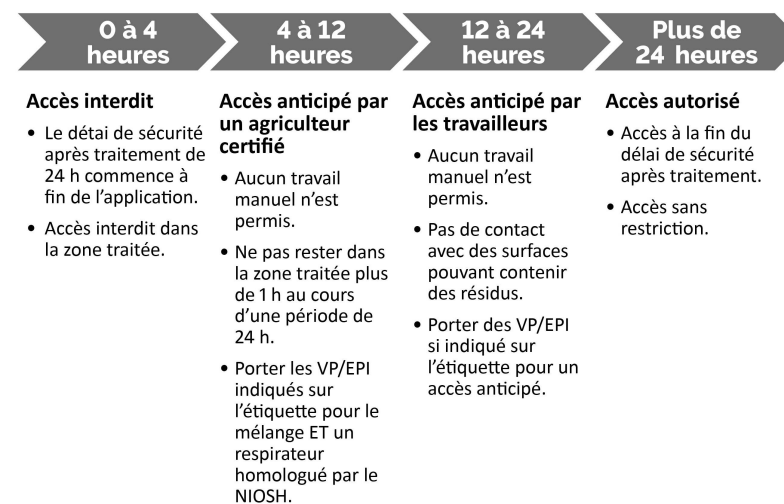


Figure 8–1. Exemple d'un délai de sécurité après traitement de 24 heures sur une étiquette de pesticide.

Les agriculteurs détenteurs d'un certificat ou les exploitants d'entreprises de destruction de parasites détenteurs d'une licence devraient prévoir d'effectuer les applications de pesticides en fonction des tâches planifiées de sorte que personne n'ait besoin de retourner dans les zones traitées avant la fin du délai de sécurité après traitement.

Délais d'attente avant récolte/cueillette, avant pâturage ou avant affouragement

Ce sont les périodes minimales qui doivent séparer le dernier traitement appliqué à une culture et la récolte de celle-ci, ou sa mise en pâturage et son fauchage pour l'alimentation des animaux. Une culture récoltée avant la fin du délai d'attente avant récolte (DAAR) risque d'avoir un taux de résidus de pesticide qui dépasse la limite maximale des résidus (LMR) fixée par l'ARLA.

« Jusqu'au jour de la récolte » correspond à un DAAR de 0 jour. Le délai de sécurité après traitement peut être plus restrictif (p. ex. un délai de sécurité après traitement de 12 heures) et doit être observé lorsque les récoltes se font le jour du traitement antiparasitaire.

Pour éviter de dépasser la limite maximale des résidus (LMR), toujours respecter le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

Bandes tampons pour la pulvérisation

Les bandes tampons sont les zones situées entre l'endroit traité et la lisière sous le vent la plus proche d'un habitat aquatique ou terrestre sensible que la pulvérisation ne doit pas atteindre au moment de l'application. Elles permettent de réduire la quantité de dérive qui atteint les zones non ciblées.

Les habitats terrestres vulnérables comprennent haies, pâturages, rideaux d'arbres, plantations brise-vent, forêts et aires boisées.

Les habitats aquatiques d'eau douce vulnérables comprennent lacs, rivières, ruisseaux, criques, réservoirs, marais, marécages et étangs.

L'étiquette du pesticide indique les dimensions de la bande tampon, qui varient selon le produit utilisé, la technique d'application et la culture visée.

Sauf indication contraire sur l'étiquette du pesticide, il est possible, grâce au calculateur de zone tampon en ligne de Santé Canada, de réduire les dimensions de la bande tampon de pulvérisation en fonction des conditions météorologiques, de la catégorie de l'équipement de pulvérisation et de la taille des gouttelettes. Pour plus d'information, rechercher le « Calculateur de zone tampon » à www.canada.ca.

Pour la fumigation du sol, la bande tampon correspond à la zone établie autour du périmètre de chaque parcelle d'application.

Bandes de végétation filtrantes

Une bande de végétation filtrante :

- est une bande de terrain couverte de végétation en permanence;
- se situe entre une terre agricole et les eaux de surface qui ruissellent en suivant une pente descendante;
- doit faire au moins 10 m de large depuis la bordure du champ jusqu'au plan d'eau de surface;
- doit être composée d'herbe, mais peut également contenir d'autres végétaux (arbustes, arbres, etc.).

Les bandes de végétation filtrantes réduisent la quantité de pesticide qui pénètre dans l'eau de surface en raison du ruissellement en ralentissant l'écoulement des eaux de ruissellement et en filtrant les pesticides qu'elles entraînent. Dans certains cas, l'étiquette d'un pesticide exige l'aménagement d'une bande de végétation filtrante. Dans d'autres cas, elle le recommande à titre de pratique de gestion optimale.

Protection de l'environnement

Protection des sources d'eau

Selon le British Crop Protection Council (BCPC), le conseil de défense des cultures de la Grande-Bretagne, de 40 à 70 % de la contamination des eaux de surface par les pesticides provient des lieux où les utilisateurs préparent les bouillies et remplissent le matériel de pulvérisation.

Dans la mesure du possible, procéder aux mélanges ou au remplissage du pulvérisateur sur une surface imperméable qui est située bien à l'écart des cours d'eau ou autres écosystèmes vulnérables. Si une quantité de pesticide ou de bouillie s'écoule sur le sol, la recueillir et l'éliminer en toute sécurité (*Your Guide to Using Pesticides*, BCPC 2007).

Pour nettoyer le matériel de pulvérisation, on doit s'installer loin des puits, des étangs, des cours d'eau et des fossés. Pulvériser l'eau de rinçage diluée (en général, selon un rapport de 10:1) sur la zone traitée (culture), mais en veillant à ne pas dépasser la dose maximale recommandée sur l'étiquette.

Ne pas faire un branchement direct entre la source d'approvisionnement en eau (p. ex. le réseau public, le puits, le cours d'eau ou l'étang) et le réservoir du pulvérisateur. Utiliser un clapet anti-retour ou un système intercalaire pour empêcher le contenu du réservoir de refluer vers la source d'eau et de la contaminer.

Endiguer et ramasser immédiatement toute quantité de produit déversée pour éviter de contaminer les sources d'eau.

Consulter l'étiquette pour voir si elle contient des directives concernant la protection des sources d'eau.

Pour plus d'information sur la protection des sources d'eau, voir à ontario.ca/cultures :

- la fiche technique du MAAARO, *Contamination des sources d'approvisionnement en eau par les pesticides dans les exploitations agricoles*;
- la fiche technique du MAAARO, *Les eaux souterraines — Une ressource rurale importante : Protéger la qualité des réserves d'eau souterraine*;
- le fascicule n° BMP 13F de la série *Les pratiques de gestion optimales*, « Entreposage, manipulation et application de pesticides », publié par le MAAARO et AAC.

Empoisonnement des abeilles

Les abeilles domestiques, les espèces d'abeilles indigènes (p. ex bourdons et abeilles pruinées) et autres insectes pollinisateurs jouent un rôle important dans la pollinisation de bon nombre de cultures pratiquées en Ontario. Les insecticides, et parfois même ceux qui sont nuisibles aux abeilles, peuvent contrer les insectes nuisibles tout en étant compatibles avec la pollinisation pour peu que l'on prenne les précautions qui s'imposent. Voici des suggestions grâce auxquelles les producteurs et les entrepreneurs détenteurs d'une licence de destructeur de parasites peuvent protéger les abeilles :

- Choisir le moment des traitements insecticides de manière à éviter autant que possible l'exposition des abeilles (p. ex. application d'insecticides après la floraison). Les traitements effectués de jour, alors que les abeilles butinent, sont les plus dangereux. On court toujours moins de risques en faisant les traitements en soirée, sauf en présence de signes d'une forte inversion de température ou d'une humidité élevée. Dans des circonstances normales, les traitements effectués après 20 h ont le temps de sécher avant le retour des abeilles le lendemain matin. À défaut de pouvoir traiter en début de soirée, un traitement effectué très tôt le matin peut constituer une solution de compromis; il y a alors moins d'abeilles qui butinent, bien que des résidus de pesticides puissent encore être présents. La pulvérisation doit être terminée bien avant 7 h. Même si les abeilles domestiques comme la plupart des autres insectes pollinisateurs s'abstiennent généralement de butiner à des températures sous les 13 °C, ce n'est pas le cas des bourdons. Avant d'effectuer une pulvérisation le matin, communiquer avec les apiculteurs qui ont des ruches dans un rayon de 5 km de la culture et du lieu de pulvérisation, afin qu'ils aient la possibilité de prendre toutes les précautions possibles.
- Ne faire aucune pulvérisation insecticide pendant la floraison des arbres fruitiers. Il s'agit d'un délit en vertu de la *Loi sur les abeilles* (Ontario). Ne jamais pulvériser un produit sur une culture en fleurs que les abeilles butinent.
- Pour éviter que le brouillard de pulvérisation ne dérive vers des ruches avoisinantes, ne pas appliquer d'insecticides par temps venteux ou en la présence de signes d'une forte inversion de température.
- Les abeilles domestiques et autres pollinisateurs peuvent s'empoisonner en butinant des mauvaises herbes, des arbres et des cultures couvre-sol lorsque ces espèces sont en fleurs et qu'elles sont entrées en contact avec un insecticide par l'intermédiaire du brouillard de pulvérisation ou de la dérive de poussière contaminée par l'insecticide pendant la mise en terre. Éviter que le brouillard de pulvérisation ne dérive vers des mauvaises herbes en fleurs adjacentes au champ traité ou à l'intérieur de celui-ci. Dans la mesure du possible, avant les pulvérisations, tondre, à l'intérieur et en bordure des champs traités, les plantes couvre-sol et mauvaises herbes produisant des fleurs, afin de contribuer à protéger les abeilles. Avant de pulvériser un insecticide ou de mettre en terre des semences traitées avec un insecticide, prendre des mesures pour combattre les mauvaises herbes produisant des fleurs, comme les pissenlits, qui sont présentes dans les champs traités. Faire le nécessaire pour réduire les déplacements de poussière des semences traitées vers des arbres et des mauvaises herbes en fleurs et des sources d'eau qui se trouvent à l'intérieur ou aux abords du champ. Pour plus d'information sur la réduction de la dérive des particules de poussières, rechercher *Protection des insectes pollinisateurs et utilisation responsable des semences traitées – Pratiques exemplaires de gestion*, à www.canada.ca.
- Les insecticides systémiques peuvent également faire courir un risque grave aux abeilles et autres insectes pollinisateurs. Les abeilles peuvent être exposées à des résidus d'insecticide dans ou sur les fleurs, les feuilles, le pollen, le nectar et/ou l'eau de surface. Veiller à ce que ni les traitements insecticides ni la dérive d'insecticides n'atteignent des cultures en fleurs ou des habitats proches si des abeilles butinent dans les zones traitées ou à leurs abords.
- Dans le contexte des cultures où l'utilisation de pesticides est hautement probable, les apiculteurs devraient retirer leurs colonies d'abeilles dès que la pollinisation et la floraison sont terminées et avant le début des traitements insecticides de postfloraison. Dans les situations d'urgence, si les colonies ne peuvent être retirées à temps, les apiculteurs peuvent, en mettant en place une toile de jute ou un tissu mouillé à l'entrée des ruches, perturber le vol des abeilles pendant une période allant jusqu'à 12 heures et laisser ainsi plus de temps aux insecticides de sécher après les traitements. Pour prévenir une surchauffe de la ruche pendant cette période, ils doivent par contre ménager une ouverture de 2,5 cm de part et d'autre de l'entrée de la ruche. De cette manière, les abeilles pourront quand même sortir et la ruche sera ventilée. La toile de jute ou le tissu mouillé contribuera également à garder la colonie au frais.

- Les pesticides ne présentent pas tous la même toxicité pour les abeilles. S'il y a le moindre risque d'empoisonnement d'abeilles domestiques, choisir un produit qui n'est pas hautement toxique pour celles-ci. Si l'on a le choix entre différents produits, on choisit celui dont la formulation est la moins nocive pour les abeilles.
- Toujours consulter l'étiquette du pesticide la plus à jour pour connaître le mode d'emploi. Certains pesticides ne peuvent pas être utilisés lorsque les abeilles sont actives dans la culture.

Pour en savoir davantage sur les moyens de réduire l'intoxication des abeilles, voir :

- *Pratiques visant à réduire l'intoxication des abeilles par des pesticides agricoles au Canada*, à honeycouncil.ca. Sélectionner « Bee Health Roundtable ».

Gestion de la dérive du brouillard de pulvérisation

La dérive du brouillard s'entend du déplacement aérien et du dépôt non intentionnel des gouttelettes de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement. La dérive entraîne un gaspillage du produit, peut réduire l'efficacité du traitement, sans compter qu'elle peut être préjudiciable aux cultures, à la faune et aux écosystèmes sensibles à proximité. Voici des stratégies qui contribuent à réduire les risques de dérive du brouillard de pulvérisation :

- Ne pas faire de pulvérisations quand la direction du vent est changeante ou quand les vents sont forts ou soufflent en rafales, car les risques de dérive hors cible augmentent dans de telles conditions. Même si la plupart des étiquettes de pesticide précisent les conditions de vent possibles, certaines ne le précisent pas.
- Surveiller régulièrement les conditions de vent tout au long de la pulvérisation, de préférence sur le terrain à l'aide d'un anémomètre portatif à la hauteur de la buse ou élevé au sommet du couvert cible à partir de la zone plantée. Noter par écrit la vitesse du vent et sa direction. Si les conditions de vent changent, faire des ajustements pour gérer le risque de dérive, par exemple, utiliser des gouttelettes plus grossières, réduire le plus possible la distance entre la buse et la cible, rajuster le jet d'air comprimé des pulvérisateurs à assistance pneumatique ralentir la vitesse de déplacement, utiliser un adjuvant antidérive avec la bouillie ou cesser la pulvérisation jusqu'à ce que les conditions s'améliorent.

- Ne pas faire de pulvérisations quand l'air est totalement immobile. Ces périodes de calme plat se produisent habituellement durant la période entre la fin de la soirée et tôt le matin et peuvent faire en sorte que de la vapeur ou de fines gouttelettes de bouillie restent en suspension dans l'air. L'air rempli de brouillard peut se déplacer de façon imprévisible sur de grandes distances plusieurs heures après la fin de la pulvérisation.

Une inversion de température peut créer des problèmes aux préposés à l'application. En effet, dans de telles conditions, le brouillard de pulvérisation peut :

- rester suspendu et actif dans l'air au-dessus de la cible pendant de longues périodes;
- être emporté avec de légères brises dans des directions changeantes et imprévisibles;
- descendre le long des pentes et se concentrer dans les terres basses.

Les températures de l'air mesurées au champ sont souvent très différentes de celles annoncées dans les prévisions locales ou régionales. La façon la plus fiable de détecter les inversions de température est donc de mesurer les températures au sol et à plusieurs mètres au-dessus du sol. Des détecteurs d'inversion portatifs commerciaux sont désormais disponibles. Les préposés à l'application peuvent également reconnaître une inversion de température au moyen d'indices environnementaux, notamment :

- il y a une chute importante des températures lorsqu'arrive la nuit;
- le vent tombe au début de la soirée et durant la nuit;
- les sons éloignés peuvent être entendus clairement;
- les odeurs sont plus intenses;
- les cumulus présents durant le jour se brisent lorsque le soir tombe;
- la couverture nocturne de nuages est de 25 % ou moins;
- la fumée ou la poussière demeure dans l'air ou glisse latéralement comme une feuille.

Les inversions de température commencent à se former environ trois heures avant le coucher du soleil, mais elles s'intensifient lorsque le soleil se couche et se poursuivent jusqu'au lever du soleil lorsque la surface se réchauffe et que l'air commence à se mélanger. Si l'on soupçonne la présence d'une inversion de température, on doit s'abstenir de pulvériser. L'étiquette du produit comporte souvent un avertissement concernant les risques d'inversion de température.

- Si cela est indiqué, régler le pulvérisateur pour qu'il débite la bouillie selon le taux précisé sur l'étiquette.
- Utiliser les buses à une pression capable de produire les gouttelettes de la taille exigée sur l'étiquette ou de la taille requise pour le travail à effectuer.
- Des gouttelettes plus grossières réduisent significativement la dérive du brouillard de pulvérisation. Les buses à injection d'air utilisées à plus de 2 bars (30 lb/po²) produiront des gouttelettes grossières ou ultras grossières. Elles peuvent être utilisées dans les buses supérieures sur les pulvérisateurs pneumatiques dans les cultures spéciales, ou le long des rampes horizontales classiques. S'assurer que la taille et le volume des gouttelettes sont appropriés à l'application effectuée.
- Réduire le plus possible la distance entre la buse et la cible tout en maintenant l'uniformité des jets.
- Établir des bandes tampons de sorte que les zones vulnérables adjacentes soient protégées; certaines étiquettes spécifient des distances de retrait; respecter ces distances à la lettre.
- Équiper le pulvérisateur d'une technologie de réduction de la dérive comme des écrans, des caches ou des jupes de protection ou une soufflerie à rideau d'air.
- Au besoin, ajouter des adjuvants antidérive à la bouillie dans la cuve. Il a été établi que l'agitation intense dans les pulvérisateurs pneumatiques pour les cultures spéciales réduit l'efficacité des adjuvants antidérive. De plus, il a été démontré que certaines combinaisons d'adjuvants antidérive et de buses à injection d'air peuvent augmenter l'incidence de fines gouttelettes. Consulter le fabricant de l'adjuvant.
- Dans la mesure du possible, utiliser des formulations ou des spécialités pesticides non volatiles.

Pour plus d'information sur la dérive de brouillard, voir :

- Sprayers 101 – www.sprayers101.com;
- le site du MAAARO : ontario.ca/derive;
- la fiche technique du MAAARO, *Dérive des pesticides pulvérisés au sol*;
- le fascicule n° BMP 13F de la série *Les pratiques de gestion optimales*, « Entreposage, manipulation et application de pesticides », publié par le MAAARO et AAC;
- la série de vidéos produites dans le cadre du Programme ontarien de formation sur les pesticides (Université de Guelph, campus de Ridgetown), intitulées *Drift of Pesticides*, disponibles à <https://french.opep.ca/resources/> (cliquer sur l'icône « You Tube »).

Gestion des déchets

Contenants de pesticides et d'engrais vides d'au plus 23 L

Ne jamais réutiliser les contenants de pesticides vides.

Le programme ontarien de recyclage des contenants vides de pesticides et de fertilisants, un programme dirigé par l'industrie, offre gratuitement aux producteurs et aux entrepreneurs en traitements phytosanitaires la possibilité de rapporter dans des dépôts situés un peu partout dans la province les contenants en plastique de pesticides et d'engrais (contenance maximale de 23 L) une fois qu'ils ont été rincés trois fois ou à l'eau sous pression. Avant de les rapporter, il faut enlever le couvercle des contenants de pesticides et en décoller le petit livret de papier et retirer la poignée de métal des seaux d'engrais. Pour trouver l'adresse du dépôt le plus proche, consulter le site www.agrirecup.ca, appeler le vendeur local ou, encore, communiquer avec AgriRECUP au 416 622-4460 (sans frais au 877 622-4460) ou à info@cleanfarms.ca.

Contenants de pesticides vides de plus de 23 L (réservoirs et barils)

Les producteurs et les entrepreneurs en traitements phytosanitaires devraient retourner au point de vente ou au point de collecte local aux fins d'élimination les contenants de pesticides d'une contenance supérieure à 23 L. Il leur suffit de communiquer avec le vendeur local ou avec AgriRECUP au 416 622-4460 (sans frais au 877 622-4460) ou à info@cleanfarms.ca.

Sacs de semences et de pesticides vides

Les producteurs peuvent retourner leurs sacs de semences et de pesticides vides à certains points de vente au détail. Il leur suffit de communiquer avec leur fournisseur pour des précisions sur l'élimination des sacs de semences et de pesticides vides, ou de communiquer avec AgriRECUP au 416 622-4460 (sans frais au 877 622-4460) ou à info@cleanfarms.ca.

Restes de bouillie

Le meilleur conseil à donner en ce qui a trait aux restes de bouillie est de tout faire pour les éviter en calculant avec précision le volume à pulvériser.

Pour les cas où l'on se retrouve quand même avec des restes de bouillie, la façon de les éliminer est de pulvériser le fond de cuve sur une autre culture qui a besoin du même traitement. Mais, il faut d'abord s'assurer, en consultant l'étiquette, que le pesticide est homologué pour emploi sur cette autre culture.

S'il n'y a pas d'autre champ à pulvériser disponible, diluer le reste de bouillie à raison de 10 parties d'eau pour une partie de bouillie. On peut alors l'appliquer sans risque sur le champ qui vient d'être traité à condition de ne pas dépasser la dose maximale recommandée sur l'étiquette. Vérifier sur l'étiquette les éventuelles restrictions quant à la rotation des cultures, le délai d'attente avant récolte ou les méthodes d'élimination des restes de bouillie.

Ne jamais pulvériser sur le champ déjà traité un reste de bouillie non diluée. La partie du champ dans laquelle serait faite la seconde pulvérisation avec le reste de bouillie non diluée recevrait le double de la dose indiquée sur l'étiquette. On risquerait de récolter un produit contenant un taux illégal de résidus; on risquerait aussi de laisser dans le sol suffisamment de résidus pour endommager la culture suivante.

Élimination des restes de pesticides

Éliminer de façon sécuritaire les pesticides qui ne sont plus utiles. Voici différentes façons de procéder :

- Communiquer avec le fournisseur. Il est possible qu'il accepte de reprendre un pesticide inutilisé qui est encore dans son contenant d'origine non ouvert.
- Faire appel à une entreprise de transport autorisée à transporter des déchets dangereux en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

- AgriRECUP met en œuvre un programme de collecte de pesticides et de produits de santé animale périmés dans toute la province tous les trois ans. Pour connaître les points de collecte les plus près et les dates de collecte, consulter le site www.agrirecup.ca, communiquer avec AgriRECUP au 416 622-4460 (sans frais au 877 622-4460) ou à info@cleanfarms.ca encore, se renseigner auprès du vendeur local.
- Communiquer avec la municipalité pour savoir si elle organise des journées de collecte de déchets dangereux et si elle accepte les pesticides à usage agricole et en quelles quantités.

Entreposage des pesticides

La *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et le Règlement 63/09 énoncent les exigences auxquelles doivent répondre les installations d'entreposage de pesticides. Comme il est indiqué au tableau 8-2, les exigences varient suivant la catégorie à laquelle appartiennent les pesticides.

Tableau 8-2. Exigences visant les installations d'entreposage de pesticides

Exigences visant les installations d'entreposage	Catégories de pesticides		
	Cat. B***	Cat. C	Cat. D
Éloignées des aliments et des boissons	OUI	OUI	OUI
Sans danger pour la santé ou la sécurité	OUI	OUI	OUI
Propres et ordonnées	OUI	OUI	OUI
Présence de l'écriteau « G »*	OUI	OUI	OUI
Numéros de téléphone d'urgence bien en vue**	OUI	OUI	OUI
Ventilation débouchant sur l'extérieur	OUI	OUI	NON
Accès restreint (sous clé)	OUI	OUI	NON
Absence d'avaloir de sol	OUI	OUI	NON
Protection respiratoire et vêtements de protection accessibles	OUI	OUI	NON
Utilisées principalement pour les pesticides	OUI	OUI***	NON

Remarques : Prendre toutes les précautions nécessaires dans l'aire d'entreposage pour empêcher les pesticides de contaminer le milieu naturel. Veiller à ce qu'aucun avaloir de sol n'évacue les eaux usées vers le milieu naturel.

* Pour connaître les exigences relatives à l'écriteau « G », ouvrir la page ontario.ca et rechercher « Sample warning signs for pesticide use » (exemples d'écriteaux sur l'utilisation des pesticides). On peut se procurer l'écriteau auprès d'un fournisseur de produits phytosanitaires.

** Les numéros de téléphone d'urgence doivent inclure les numéros de téléphone du service d'incendie, de l'hôpital, du Centre Anti-Poison ainsi que du Centre d'intervention en cas de déversement du MEPP (le 1 800 268-6060).

*** S'applique uniquement aux pesticides de catégorie C qui sont des fumigants.

**** Ne s'applique pas aux répulsifs pour animaux dont l'unique ingrédient actif est la Capsaïcine ou la Capsaïcine et les capsaïcinoïdes connexes.

Pour plus d'information sur l'entreposage des pesticides, voir :

- la fiche technique du MAAARO, *Installation d'entreposage de pesticides à la ferme*;
- le fascicule n° BMP 13F de la série *Les pratiques de gestion optimales*, « Entreposage, manipulation et application de pesticides », publié par le MAAARO et AAC;
- le *Manuel du cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur*, publié dans le cadre du Programme ontarien de formation sur les pesticides par l'Université de Guelph (campus de Ridgetown), disponible à <https://french.opep.ca/>, sous « Apprendre ».

Déversements de pesticides

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* définit le terme « déversement » comme un incident au cours duquel un polluant (y compris des pesticides) s'échappe d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un contenant quelconque et se répand dans l'environnement naturel en quantité et en concentration anormales. Le renversement d'un pulvérisateur qui répand les pesticides qu'il contient sur le sol est un exemple de déversement. Un contenant de pesticide qui se rompt et laisse écouler son contenu en est un autre exemple. Le fait de laisser le brouillard de pulvérisation se répandre ou de pulvériser un pesticide dans un lieu où l'emploi du produit n'est pas approuvé est également considéré comme un déversement.

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige que toute personne qui exerce un contrôle sur un polluant qui est déversé ou qui déverse ou permet ou fait en sorte que soit déversé un pesticide doit immédiatement aviser :

- le ministère (par l'entremise du Centre d'intervention en cas de déversement);
- la municipalité dans les limites de laquelle s'est produit le déversement;
- le propriétaire du pesticide ou la personne responsable, qui gère ou qui exerce un contrôle sur le pesticide.

Il est possible de communiquer avec le Centre d'intervention en cas de déversement 24 heures par jour (1 800 268-6060). Votre municipalité peut exiger que le service d'incendie ou le médecin-hygiéniste soient aussi contactés.

Lorsqu'un déversement entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable de la manière définie par la Loi, la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige que le propriétaire du pesticide et la personne qui exerce un contrôle sur le pesticide :

- prennent sans délai toutes les mesures réalisables pour empêcher et éliminer cette conséquence préjudiciable ou en atténuer la portée;
- reconstituent l'environnement naturel et la propriété dans l'état où ils étaient avant le déversement.

De plus, le Règlement de l'Ontario 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides* exige que la personne responsable d'un pesticide avise immédiatement le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère lorsqu'un incendie ou un autre événement risque d'entraîner le rejet d'un pesticide dans l'environnement d'une façon qui est en dehors du cours normal des événements, lorsque le rejet :

- dégraderait vraisemblablement la qualité de l'environnement relativement à toute utilisation qui peut en être faite;
- causerait vraisemblablement du tort ou des dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
- causerait vraisemblablement de la nuisance ou des malaises sensibles à quiconque;
- nuirait vraisemblablement à la santé de quiconque;
- causerait vraisemblablement une atteinte à la sécurité de quiconque;
- rendrait vraisemblablement, directement ou indirectement, des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'utilisation des êtres humains.

Avant de commencer à nettoyer un déversement de quelque nature que ce soit, ne pas oublier de se protéger pour éviter d'être exposé au pesticide. Revêtir la tenue et l'équipement de protection exigés par la situation. Si le déversement s'est produit dans un lieu clos (par exemple, dans la remise à pesticides ou dans un véhicule pendant un transport), commencer par l'aérer. Après avoir revêtu une tenue de protection et, s'il y a lieu, avoir éloigné les autres personnes ou les animaux, faire le nécessaire pour stopper le déversement à la source et empêcher le produit de se répandre ou de contaminer des cours d'eau. L'étiquette de certains produits spécifie les précautions particulières à prendre en cas de déversement, les numéros des organismes d'intervention d'urgence et les premiers soins à administrer.

Si la quantité déversée est peu importante, on peut corriger la situation comme suit :

- **Pesticide sous forme liquide** — Recouvrir le produit d'une épaisse couche d'un matériau absorbant comme de la litière pour chat, de la vermiculite ou de la terre sèche. Ramasser le matériau au balai ou à la pelle et le placer dans un fût à déchets qu'on éliminera avec les mêmes précautions que les déchets dangereux.
- **Pesticide en poudre ou en granulés** — Ramasser le produit au balai ou à la pelle et le placer dans un fût à déchets qu'on éliminera avec les mêmes précautions que les déchets dangereux.

Si une grande quantité de produit s'est déversée, il faut absolument l'endiguer pour empêcher le produit de se répandre.

La méthode de ramassage indiquée ci-dessus n'est pas applicable à tous les cas de déversement. Une fois le déversement endigué, suivre les consignes du fabricant et des organismes compétents pour remettre en état le lieu contaminé.

Le contenu de ce chapitre ne fait pas autorité. Il est tiré de la *Loi sur les pesticides* (Ontario), du Règlement de l'Ontario 63/09, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada), de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada), et est fourni à des fins d'information seulement. Tout a été mis en œuvre pour que l'information soit la plus précise possible, mais en cas de conflit, d'incohérence ou d'erreur entre la présente publication et des dispositions législatives, ces dernières l'emportent. Pour le détail des dispositions législatives, le lecteur est invité à consulter ontario.ca/fr/lois (pour les lois provinciales) et www.laws-lois.justice.gc.ca (pour les lois fédérales). Il est aussi invité à consulter un juriste pour des réponses à des questions portant sur ses obligations juridiques.

Pour en savoir plus sur la prévention des déversements, voir :

- la fiche technique du MAAARO, *Comment éviter les déversements accidentels de pesticides*;
- le fascicule n° BMP 13F de la série *Les pratiques de gestion optimales*, « Entreposage, manipulation et application de pesticides », publié par le MAAARO et AAC;
- le *Manuel du cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur*, publié dans le cadre du Programme ontarien de formation sur les pesticides par l'Université de Guelph (campus de Ridgeway), disponible à <https://french.opep.ca/>, sous « Apprendre ».

En cas d'empoisonnement ou de lésions attribuables à des pesticides, appeler le Centre Anti-Poison de l'Ontario :

**1 800 268-9017
(ATS) 1 877 750-2233**

Pour plus d'information, voir « Mesures d'urgence et premiers soins en cas d'empoisonnement par un pesticide » à la troisième page de couverture.